

— les modalités et les procédures de remboursement des sinistres couverts par la caisse ;

— les conditions générales relatives à l'octroi de garanties.

Les projets dont l'approbation définitive relève de la compétence de l'assemblée générale sont transmis à celle-ci dès leur examen et approbation par le Conseil d'administration.

Lors de la première session, le Conseil d'administration arrête :

— le règlement intérieur de la caisse qui précisera notamment les pouvoirs du directeur général et fixera les rémunérations ;

— la rémunération des cadres dirigeants.

Le conseil d'administration communique, en outre, à l'assemblée générale un rapport de gestion une fois par an et autant de fois à la demande de l'assemblée générale.

Le Conseil d'administration veille à ce que la caisse exerce les activités concourant à la réalisation de son objet social dans le strict respect des lois et règlements en vigueur.

Art. 24. — Le Conseil d'administration de la caisse veillera à convenir des conditions et modalités d'une diffusion optimale de ses produits au niveau national, soit par l'ouverture de représentations, soit en s'appuyant sur des structures existantes.

Art. 25. — Le dossier type de souscription est arrêté par le Conseil d'administration de la caisse et traduit dans la convention de partenariat entre la caisse et la banque, ou l'établissement financier, concernés.

Art. 26. — Le Conseil se réunit, en session ordinaire, une fois par trimestre. Il peut se réunir en session extraordinaire autant de fois que le président le jugera utile dans l'intérêt de la caisse ou à la demande des deux tiers (2/3) des membres du Conseil.

Art. 27. — Les réunions du Conseil se tiennent sur simple convocation écrite du président, adressée aux membres, au moins quinze (15) jours avant la date prévue.

Art. 28. — Le Conseil se réunit valablement à la majorité de ses membres. A l'issue de chaque réunion, il est établi un procès-verbal signé par le Président et un administrateur.

Art. 29. — Toutes les décisions sont prises à la majorité. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 30. — Le Conseil suit les opérations découlant de l'intervention de la caisse et reçoit périodiquement les engagements de celle-ci. Il peut demander tout document qu'il juge utile et prend toute décision allant dans le sens des intérêts de la caisse.

TITRE IV

DISPOSITION FINALE

Art. 31. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.



Décret présidentiel n° 04-135 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 mettant fin aux fonctions du Chef du Gouvernement.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-(5° et 6°) et 86 ;

Vu le décret présidentiel n° 03-208 du 3 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 5 mai 2003 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu la demande de démission du Chef du Gouvernement ;

Décrète :

Article 1er. — Il est mis fin aux fonctions de Chef du Gouvernement exercées par M. Ahmed OUYAHIA.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.



Décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment son article 77-(5° et 6°) ;

Décrète :

Article 1er. — M. Ahmed OUYAHIA est nommé Chef du Gouvernement.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.